

D. 1453

*Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie*

246, Boulevard Saint-Germain  
75700 Paris  
Téléphone : 544-39-93

- 5 FEV. 1981

CAB/DPP 2

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

à

MESSIEURS LES PREFETS

Objet : Contrats de rivière

Le Comité Interministériel de la Qualité de la Vie, dans sa séance du 19 mai 1980, a prévu la possibilité de mettre en place des contrats de rivières destinés à prendre la suite des opérations "rivières propres" qui ont été menées dans un certain nombre de départements.

A l'expérience, il est apparu que ces opérations ont été couronnées de succès lorsque les conditions suivantes étaient remplies :

- l'opération ne portait pas seulement sur l'assainissement mais prenait en compte les autres facteurs de la qualité d'une rivière : état du lit, aménagement des berges, etc...
- le large consensus local qui s'était dégagé en faveur de l'opération a permis aux départements, lors de la programmation des crédits, d'accorder une priorité aux travaux d'assainissement à effectuer dans les communes intéressées.

Par ailleurs, depuis le lancement des premières opérations "rivières propres", les départements ont été amenés à se doter de cartes départementales d'objectifs de qualité. Ce sont des outils indicatifs pour la programmation et l'action réglementaire, mais qui ne fixent pas de délais pour atteindre les objectifs définis.

Pour certaines rivières particulières qui doivent faire l'objet d'une protection bien définie, ces délais sont fixés par décrets d'objectifs de qualité. Mais les contraintes ainsi imposées sont trop rigoureuses pour envisager l'extension de ces décrets à un grand nombre de rivières.

Le contrat de rivière peut donc être un instrument de réalisation des cartes départementales d'objectifs de qualité sur certaines rivières en faisant appel non à la voie réglementaire mais à la voie contractuelle.

./..

D. 1453

La mise en oeuvre de ces contrats nécessite, pour aboutir à la reconquête rapide de la qualité des rivières :

- une fixation claire des objectifs à atteindre,
- un accord de l'ensemble des riverains, communes et industriels, sur ces objectifs,
- un engagement des décideurs financiers à mettre en place les financements nécessaires pour que les objectifs soient atteints dans le délai prévu.

Pour favoriser la conclusion de tels contrats, le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie apportera des subventions complémentaires d'un montant de 10 % du coût des études, des acquisitions foncières et des travaux engagés dans le domaine de la lutte contre la pollution, l'aménagement paysager et la protection des berges, l'aménagement du lit, les aménagements piscicoles et les mesures de protection du milieu aquatique

Une convention, appelée "contrat de rivière", sera signée entre le ou les départements concernés et le Ministre de l'Environnement. Préalablement à cette signature, chaque commune ou industriel concerné sera invité à manifester son accord pour remplir les obligations qui découlent du contrat.

La procédure à suivre pour la préparation d'un dossier de contrat de rivière comporte les phases suivantes :

1°) Envoi par le Préfet d'un dossier sommaire au Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, Direction de la Prévention des Pollutions, Service de l'Eau.

2°) Consultation du Comité d'Agrément des "contrats de rivière" institué à cet effet.

Après avoir recueilli, si nécessaire, des informations supplémentaires, le Comité d'Agrément propose, en fonction de l'intérêt du dossier et de son coût, de retenir ou non l'opération projetée.

3°) Etablissement du dossier définitif.

4°) Signature du contrat.

L'annexe I à la présente circulaire précise la composition des dossiers et le déroulement de la procédure.

Les contrats de rivière visent à promouvoir une reconquête rapide de la qualité des eaux et une mise en valeur de la rivière respectueuse de l'environnement, grâce à une volonté collective des riverains. Leur mise en oeuvre ne peut être envisagée pour des fleuves importants concernant un trop grand nombre de partenaires.

Le nombre des contrats conclus chaque année sera forcément limité et il n'est donc pas souhaitable d'en prévoir systématiquement dans chaque département.

Je vous demande donc de ne pas vous engager dans la préparation d'un tel contrat sans vérifier très tôt auprès de mon département qu'il pourra être pris en considération.

Richard Schuman

P.J. : - Projet de contrat  
- Composition du Comité d'Agrément

# A N N E X E I

## COMPOSITION DU DOSSIER ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### Première Phase : dossier sommaire

Par une courte note, le Préfet fait connaître l'intention de son département de solliciter un contrat de rivière.

La note contient une description générale des objectifs à atteindre, justifie leurs intérêts, donne l'évaluation globale des coûts des travaux et leur échéancier prévisionnel, fait part de la nature et des résultats des consultations déjà engagées. Les pièces justificatives disponibles et en particulier la carte départementale d'objectifs de qualité sont jointes à cette note.

L'ensemble du dossier est envoyé au Service de l'Eau, Direction de la Prévention des Pollutions, Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, qui assure le secrétariat du Comité d'Agrément des contrats de rivière. Un double de ce dossier est envoyé simultanément au Secrétaire de la Mission déléguée de Bassin.

### Deuxième Phase : Avis du Comité d'Agrément des contrats de rivière

Le Comité dont la décision de création est jointe en annexe II, donne son avis sur l'opportunité de retenir le dossier et, s'il y a lieu de poursuivre, le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie donne au Préfet les instructions nécessaires pour l'établissement du dossier définitif.

### Troisième Phase : Etablissement du dossier définitif

L'élaboration du dossier est faite avec le concours d'un "comité de rivière" nommé à l'initiative du Préfet. Il veille à ce que l'ensemble des représentants des intérêts en cause y soient représentés (élus, associations, fédérations de pêche et pisciculture, administrations, et en particulier le Directeur de l'Agence financière de Bassin et le Secrétaire de la Mission déléguée de Bassin concernés ou leurs représentants).

Le secrétariat du Comité de Rivière est assuré par le Secrétaire de la Mission déléguée de Bassin qui peut se faire représenter par le service chargé de la police des eaux sur la rivière.

Composition du dossier :

a) Qualité des Eaux

Le dossier doit être fondé sur la carte départementale d'objectifs de qualité, telle qu'elle doit être établie suivant les circulaires interministérielles du 17 mars et du 26 décembre 1978, et comprendra :

- les objectifs de qualité prévus,
- la liste des travaux à réaliser, leur montant et leur échéancier compte tenu des possibilités contributives des maîtres d'ouvrage publics et privés et des dotations départementales, ce calendrier ne doit pas dépasser une durée de 5 ans,
- l'accord du Conseil Général et des principaux acteurs économiques sur les objectifs recherchés et les moyens à mettre en place.

b) Aménagement et protection des berges, du lit de la rivière, du milieu aquatique, du paysage

Cette partie du dossier comprend :

- la liste des travaux à réaliser, leur montant, leur échéancier,
- l'accord du Conseil Général et des autres organismes assurant le financement de ces travaux sur les objectifs recherchés et les moyens à mettre en place,
- une note éventuelle sur la compatibilité de ces travaux avec la circulaire du 12 juin 1980 relative à l'extraction des matériaux dans le lit des cours d'eau.

Le dossier définitif est transmis au Service de l'Eau, Direction de la Prévention des Pollutions, Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, qui le soumet au Comité d'Agrément. Après examen par celui-ci, les diverses participations de l'Etat sont notifiées au Préfet.

Une fois les participations de l'Etat connues, le Préfet réclame les engagements corrélatifs des divers maîtres d'ouvrages publics ou privés de mettre en place les financements nécessaires à la réalisation du contrat aux échéances prévues.

Dès que ceux-ci sont obtenus, le secrétariat du Comité d'Agrément prépare le projet de contrat qui après avis favorable du Comité de Rivière est signé par le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et le Préfet.

Suivi du dossier :

Chaque année, en début d'année, le Comité de Rivière établit un état prévisionnel des opérations à réaliser au cours de l'année et un compte rendu des opérations effectuées l'année précédente.